RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SAS 2R ENERGIE

Société par action simplifiée
au capital de 4 000 euros
Siège social :
31 avenue Victor Vasarely
77410 ANNET-SUR-MARNE

981 081 185 RCS MEAUX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le 29 mai à onze heures,

Au siège social,

Les associés de la Société 2R ENERGIE, Société par actions simplifiées au capital de 4 000 euros, divisé en 100 actions de 40 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Présidence.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée réunissant ainsi plus de la moitié des actions composant le capital social peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Laurent RIVIERE préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- Extension de l'objet social à l'activité de gestion, exploitation et travaux tous corps d'état pour immeubles tertiaires, commerce et bureaux directement ou en sous-traitance ;
- Modification corrélative de l'article 2 - OBJET des statuts ;
- Augmentation du capital social par incorporation des réserves et élévation de de la valeur nominale des actions ;
- Modification corrélative de l'article 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts ;
- Introduction d'un droit de préemption au profit des associés et modification corrélative des statuts ;
- Introduction d'une clause d'agrément en cas de cession d'actions et modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'étendre l'objet de social de la société à l'activité de de gestion, exploitation et travaux tous corps d'état pour des immeubles tertiaires, de commerce et bureaux directement ou en sous-traitance pour le compte de donneurs d'ordre.

En conséquence, L'Assemblée générale décide de modifier l'article 2-OBJET des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

«
La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- Génie climatique.
- Tous travaux d'étude, d'installation, de maintenance d'équipements thermiques et de climatisation, chauffage, ventilation, électricité, traitement d'eau.
- L'achat et la vente de tout matériel de chauffage et de climatisation.
- La gestion, l'exploitation et travaux tous corps d'état pour immeuble, tertiaire, commerce et bureaux.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou l'achat de titres ou droit sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités :

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir constaté que les réserves de la société, telles qu'elles résultent des comptes approuvés, sont suffisantes, décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant de TRENTE-SIX-MILLE (36.000) euros, pour le porter de QUATRE MILLE (4.000) euros à QUARANTE MILLE (40.000) EUROS, par incorporation de réserves à due concurrence.

En conséquence, la valeur nominale des actions est portée de QUARANTE (40) euros à QUATRE CENTS (400) euros chacune, le nombre d'actions demeurant fixe à CENT (100).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de modifier l'article 7 des statuts- CAPITAL SOCIAL dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille (40.000) euros.
Il est divisé en cent (100) actions de même catégorie, de quatre-cents (400) € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'introduire dans les statuts un droit de préemption au profit des actionnaires préalablement au projet de cession d'actions d'un actionnaire dont la rédaction serait la suivante :

«

Droit de préemption

En cas de projet de cession d'actions à un tiers, tout associé bénéficie d'un droit de préemption proportionnel à sa participation au capital.

L'associé cédant notifie son projet de cession au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen écrit équivalent, en indiquant :

- le nombre d'actions concernées,
- le prix proposé,
- l'identité du cessionnaire pressenti et les conditions de la cession.

Le Président en informe sans délai les autres associés.

Les associés disposent d'un délai de **vingt (20) jours** à compter de la notification pour exercer leur droit de préemption.

À défaut d'exercice dans ce délai, ils sont réputés avoir renoncé à leur droit de préemption.

Les actions non préemptées peuvent être cédées au tiers initialement envisagé, aux conditions notifiées, dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du délai de préemption. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

CINQUIEME RESOLUTION

Consécutivement à la résolution précédente, l'assemblée générale extraordinaire décide d'introduire dans les statuts une clause d'agrément des associés préalablement au projet de cession d'actions d'un actionnaire à un tiers à la société dont la rédaction serait la suivante :

«

Clause d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des **deux tiers (2/3)** des actions composant le capital social.

Le projet de cession est notifié dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe relatif au droit de préemption.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant dans un délai d' **un (1) mois** à compter de la notification du projet de cession.

À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus :

- soit de racheter ou faire racheter les actions au prix convenu avec le cessionnaire pressenti,
- soit de faire racheter les actions par un tiers agréé,

- soit de faire procéder au rachat par la société elle-même, dans les conditions légales.

À défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et en conservant le principe de la libre cessibilité des actions entre actionnaire, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 10 des statuts – Cession des actions de la manière suivante :

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS- AGREMENT- DROIT DE PREMPTION

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect d'un droit de préemption et à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions ci-après.

1. Droit de préemption

En cas de projet de cession d'actions à un tiers, tout associé bénéficie d'un droit de préemption proportionnel à sa participation au capital.

L'associé cédant notifie son projet de cession au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen écrit équivalent, en indiquant :

- le nombre d'actions concernées,
- le prix proposé,
- l'identité du cessionnaire pressenti et les conditions de la cession.

Le Président en informe sans délai les autres associés.

Les associés disposent d'un délai de **trente (30) jours** à compter de la notification pour exercer leur droit de préemption.

À défaut d'exercice dans ce délai, ils sont réputés avoir renoncé à leur droit de préemption.

Les actions non préemptées peuvent être cédées au tiers initialement envisagé, aux conditions notifiées, dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du délai de préemption

2. Agrément

Toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des **deux tiers (2/3)** des actions composant le capital social.

Le projet de cession est notifié dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe relatif au droit de préemption.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant dans un délai d' **un (1) mois** à compter de la notification du projet de cession.

À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus :

- soit de racheter ou faire racheter les actions au prix convenu avec le cessionnaire pressenti,
- soit de faire racheter les actions par un tiers agréé,
- soit de faire procéder au rachat par la société elle-même, dans les conditions légales.

À défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Dispositions communes

Les cessions réalisées en violation du présent article sont nulles.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux, directe ou indirecte, ainsi qu'à toute opération ayant pour effet de transférer, même indirectement, la propriété ou la jouissance des actions. »

3. Réalisation de la cession

En cas d'exercice du droit de préemption ou d'obtention de l'agrément, la cession doit intervenir dans un délai de trois (3) mois aux conditions notifiées.

4. Forme et opposabilité des cessions

Les cessions d'actions sont constatées par écrit.

Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après inscription sur le registre des mouvements de titres de la société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs :

- à la présidence, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précédent.
- Au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associés.

Monsieur Laurent RIVIERE
Président- Associé

[redacted]

Madame Patricia DANY
Associée

[redacted]